

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Décembre 2005

47^{ème} année

N° 1108

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

- 14 novembre 2005 Ordonnance n° 2005 – 011 autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Organisation Arabe des Technologies de l'Information et de la Communication adoptée par le Conseil Economique et Social de la Ligue des Etats Arabes le 13 février 2002 au Caire. 512
- 29 novembre 2005 Ordonnance n° 2005 – 013 portant approbation de deux contrats De partage de production pétrolière entre notre pays et la société espagnole REPSOL EXPLORATION SA. 512
- 29 novembre 2005 Ordonnance n°2005 – 014 autorisant la ratification de la convention

pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée le 17 octobre 2003 à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. 512

II – DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE POUR LA JUSTICE ET LA DEMOCRATIE

Actes Réglementaires

08 novembre 2005	Décret n°131 – 2005 instituant une journée fériée.	513
01 novembre 2005	Décret n°129 – 2005 modifiant et complétant le décret n°122 – 2005 Portant institution d'une inspection générale d'Etat.	513

Premier Ministère

Actes Réglementaires

21 octobre 2005	Décret n°128 – 2005 portant modification de certaines dispositions du Décret 80 – 318 du 6/12/1980.	514
-----------------	--	-----

Actes Divers

25 novembre 2005	Décret n°2005 – 112 portant nomination du président et des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante.	514
------------------	---	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

05 décembre 2005	Décret n°136 – 2005 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	514
------------------	--	-----

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

29 novembre 2005	Décret n°134 – 2005 portant création d'une ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Afrique du Sud.	515
------------------	---	-----

Actes Divers

25 novembre 2005	Décret n°2005 – 110 portant nomination d'un ambassadeur représentant Permanent.	515
	du 25 novembre 2005 Décret n°2005 – 111 portant nomination d'un ambassadeur.	516
14 novembre 2005	Décret n°132 – 2005 portant nomination d'un ambassadeur.	516

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

11 octobre 2005	Décret n°126 – 2005 portant nomination au grade supérieur de trois (3) Officiers de la Garde Nationale.	516
05 décembre 2005	Décret n°137 – 2005 portant nomination au grade supérieur de trois (3) Officiers de la Garde Nationale.	516

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

- 15 juin 2004 Arrêté n° R – 602 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de sable située au Nord Est du centre Emetteur de la Radio Nationale (Wilaya de Nouakchott) au profit de la Fédération Nationale des Transports. 516
- 02 décembre 2005 Décret n°2005 – 0114 portant renouvellement du permis de recherche n° 172 pour les substances du groupe 1 dans la zone de Guelb Ashaf (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Mauritanian Holdings pty ltd. 517
- 02 décembre 2005 Décret n°2005 – 0115 accordant le permis de recherche n°278 pour les Substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de Hassi El Fokra (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Bouamatou société Anonyme (BSA). 519

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

- 18 novembre 2005 Décret n°133 – 2005 fixant les attributions du Ministre de L'Hydraulique et l'organisation de l'administration centrale de son département. 520

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Réglementaires

- 10 novembre 2005 Décret n°2005 – 108 portant création et organisation de deux centres de Formation et de perfectionnement professionnels. 526
- 21 novembre 2005 Décret n°2005 – 109 portant création et organisation de deux centres de Formation et de perfectionnement professionnels. 529

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I – LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance n° 2005 – 011 autorisant la ratification de la convention portant création de l'Organisation Arabe des Technologies de l'Information et de la Communication adoptée par le Conseil Economique et Social de la Ligue des Etats Arabes le 13 février 2002 au Caire.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;
Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier – Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention portant création de l'organisation Arabe des Technologies de l'Information et de la Communication adoptée par le conseil économique et social de la Ligue des Etats Arabes le 13 février 2002 au Caire.

Article 2 – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 14 novembre 2005
Le Président du Conseil Militaire pour la
Justice et la Démocratie
COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

Ordonnance n° 2005 – 013 portant approbation de deux contrats de partage de production pétrolière entre notre pays et la société Espagnole REPSOL EXPLORATION SA.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;
Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier – Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie,

chef de l'Etat, est autorisé à approuver les contrats de partage de production pétrolière, dans les blocs Ta 9 et Ta 10 du bassin de Taoudenni, signés à Nouakchott, le 26 juillet 2005, entre la République Islamique de Mauritanie et la société espagnole REPSOL EXPLORACION SA.

Article 2 – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 29 novembre 2005
Le Président du Conseil Militaire pour la
Justice et la Démocratie
COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

Ordonnance n°2005 – 014 autorisant la ratification de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée le 17 octobre 2003 à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;
Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier – Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée le 17 octobre 2003 à Paris par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

Article 2 – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 29 novembre 2005
Le Président du Conseil Militaire pour la
Justice et la Démocratie
COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

**II – DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DU CONSEIL
MILITAIRE POUR
LA JUSTICE ET LA DEMOCRATIE**

Actes Réglementaires

Décret n°131 – 2005 du 08 novembre 2005 instituant une journée fériée.

Article premier – La journée du vendredi 4 novembre 2005, lendemain de la fête de El Fitr, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 – Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°129 – 2005 du 01 novembre 2005 modifiant et complétant le décret n°122 – 2005 portant institution d'une inspection générale d'Etat.

Article Premier: L'article 4 du décret n 122-2005 du 19 septembre 2005 portant institution d'une Inspection Générale d'Etat est complété par un deuxième alinéa alinéas libellé comme suit:

«L'Inspecteur Général d'Etat peut recevoir délégation du premier Ministre pour signer les commissions personnelles délivrées aux Inspecteurs Généraux d'Etat »

Article 2:Les dispositions de l'article 5 du décret n 122-2005 du 19 septembre 2005 portant institution d'une Inspection Générale d'Etat sont annulées et remplacées par les termes comme suit:

«Les indemnités et avantages attachés aux fonctions des membres de l'Inspection générale d'Etat sont déterminées par décret en conseil des ministres »

Article 3:L'article 8 du décret n 122-2005 du 19 septembre 2005 portant institution d'une Inspection Générale d'Etat est

complété par deux alinéas libellés comme suit:

«Les rapports destinés au Chef de l'Etat et au premier Ministre leur sont transmis par les soins de l'Inspecteur Général d'Etat, assortis éventuellement de ses propositions»

«IL est informé des suites donnés aux propositions qu'il a faites»

Article 4: En vue de doter l'Inspection Générale d'Etat des moyens nécessaires à un bon accomplissement de sa mission, il est créé une régie d'avance auprès de l'Inspection Générale d'Etat. Cette régie d'avance est alimentée par le Budget d'Etat.

Les conditions de fonctionnement de cette régie seront déterminées par le Ministre des Finances

Article 5:Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur du pays, les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient des frais de mission suivant le barème- ci - après:

-15 000 UM/ jour plus une provision de 30 000 UM pour l'Inspecteur Général d'Etat

-10 000 UM/jour plus une provision de 20 000 UM pour l'Inspecteur Général d'Etat Adjoint

-5 000 UM/jour par agent vérificateur mis à la disposition de l'Inspection Générale d'Etat

Article 6:L'Inspection Générale d'Etat est destinataire de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la création, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement administratif et comptable de tous les services de l'Etat

Article 7:L'Inspection Générale d'Etat a préséance sur tous les corps d'inspection et de contrôle ministériels

Article 8 : Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°128 – 2005 du 21 octobre 2005 portant modification de certaines dispositions du Décret 80 – 318 du 6/12/1980.

Article 1: par dérogation aux dispositions du décret n 80.318 du 6/12/1980, portant classification des Missions diplomatiques et consulaires et fixant les montants annuels des indemnités de représentation et de logement, les diplomates en postes à Londres percevront en sus de leur traitement fixés par le décret n °99.01 du 11/01/1999, portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des agents de l’Etat, une indemnité additionnelle mensuelle équivalent à:

Chef et Mission	500 \$ US
Conseillers	300 \$ US

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°2005 – 112 du 25 novembre 2005 portant nomination du président et des membres De la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article Premier : Sont nommés Président et membres de la Commission électorale Nationale Indépendante (C N E I)

Président : Cheikh Si’Ahmed Ould Babamine , Colonel , ancien Ministre te Ambassadeur

Membres :

- Abdellahi Ould Cheikh Administrateur de la RIM, ancien Gouverneur et Ministre,
- Abidine ould Khaïry, docteur en droit, avocat ;
- Aziz ould Moïchine, expert comptable ;
- Barro Abdoulaye, professeur, ancien ministre ;

- Cheikh Saad Bouh Kamara, professeur, honoraire de sociologie ;
- Ely ould Allaf, ingénieur en télécommunications, ancien ministre et ambassadeur ;
- Fall Thierno, professeur, ancien directeur d’établissement ;
- Mariem Sall, socio – économiste, inspectrice générale, ministère de la Fonction Publique et de l’Emploi ;
- Dr Megboula Mint Bourdid ;
- Mohamed ould Bouleiba, professeur d’université ;
- Mohamed Moktar ould M’Balla, Vaghiih, ancien président du Haut Conseil Islamique ;
- Nourou ould Moulay Zein, avocat ;
- Sid’Ahmed ould Habott, expert comptable ancien député – maire ;
- Dr Soumaré Ottmane, Dr en psyco – neurologie.

Article 2 – Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l’exécution du présent décret.

Article 3 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°136 – 2005 du 05 décembre 2005 portant promotion d’officiers de l’Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article premier – Les officiers de l’Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1^{er} octobre 2005 conformément aux indications suivantes :

I – SECTION TERRE

Pour le grade de colonel

Le lt – colonel

5/7 Lemrabott ould Sidi Boune
73422

Pour le grade de lt – colonel

Les commandants

9/13 Ismail ould Ahmed
79593

10/13 Ahmed o/ Abdel Wedoud
81489

Pour le grade de commandant :

Les capitaines

9/12 Mohamed ould Mohameden
86343

10/12 Yacoub o/ Abdellahi
83467

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants

22/34 Sass o/ Sid Ahmed
90790

23/34 El Hacem o/ Reguad
93196

24/34 El Vounane o/ Sghair
88949

25/34 Sidi o/ Sadvi
87641

26/34 Dahmane o/ Teghre o/
Habib 89593

27/34 El Ghassem o/ Abdellahi
86602

28/34 Ahmedou o/ Mounir
87639

Pour le Grade de lieutenant

Les sous – lieutenants

19/28 Amar o/ Sidi o/ Bouzoume
96660

20/28 Mohamed ould Sidi
96657

21/28 Sidi Mohamed o/ Sidibe
Moussa 95608

22/28 Debellahi o/Khlil
98775

II – SECTION AIR

Pour le grade de lieutenant

Le sous – lieutenant

23/28 Baba Ahmed o/ Tourad
98835

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n°134 – 2005 du 29 novembre 2005 portant création d'une ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Afrique du Sud.

Article premier – Il est créé une ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Afrique du Sud. Le siège est fixé à Pretoria.

Article 2 – La composition du personnel de ladite ambassade, ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 3 – Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°2005 – 110 du 25 novembre 2005 portant nomination d'un ambassadeur représentant Permanent.

Article premier – A compter du 02/11/2005 Monsieur Mohamed Mahmoud ould Brahim Khlil, Mle 70254 M, écrivain journaliste, est nommé Ambassadeur, représentant permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, les Sciences et la Culture (UNESCO) à Paris.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2005 – 111 du 25 novembre 2005 portant nomination d'un ambassadeur.

Article premier – A compter du 09/11/2005, Baba ould Sidi, Mle 54370 X, ingénieur auxiliaire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Française à Paris.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°132 – 2005 du 14 novembre 2005 portant nomination d'un ambassadeur.

Article premier – A compter du 20/07/2005, Monsieur Mohamed Abdellahi ould Bebana, Mle 52295 R, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l’Ethiopie et délégué auprès de l’Union Africaine et la Commission Economique des Nations Unies pour l’Afrique à Addis Abeba.

Article 2 – Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l’Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Décret n°126 – 2005 du 11 octobre 2005 portant nomination au grade supérieur de trois (3) Officiers de la Garde Nationale.

Article premier – Sont nommés au grade supérieur à compter du 1^{er} octobre 2005 les officiers dont les grades, noms et matricules figurent au tableau ci- après :

Pour le grade le lieutenant – colonel

Commandant Ghaly ould Mohamed Souffi
Mle 4750

Pour le grade de commandant :

Capitaine Moulaye ould Sidi Mohamed
Mle 5191

Pour le grade de capitaine ;
Lieutenant Sid’Ahmed ould Babou
Mle 6137

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°137 – 2005 du 05 décembre 2005 portant nomination au grade supérieur de trois (3) Officiers de la Garde Nationale.

Article premier – Sont nommés au grade supérieur à compter du 31 décembre 2005 les officiers dont les grades, noms et matricules figurent au tableau ci – après :

Pour le grade de lieutenant – colonel :

Commandant Mohamed Salem ould Haidalla
Mle 4748

Pour le grade de commandant

Capitaine Sidi ould Ameira
Mle 4979

Pour le grade de capitaine

Lieutenant Ely ould Moussa
Mle 6659

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel..

Ministère des Mines et de l’Industrie

Actes Divers

Arrêté n° R – 602 du 15 juin 2004 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de sable située au Nord Est du centre Emetteur de la Radio Nationale (Wilaya de Nouakchott) au profit de la Fédération Nationale des Transports.

Article premier – La Fédération Nationale des Transports, BP 4715, Télé 5254738 Nouakchott, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de sable située au nord est du centre Emetteur de la Radio Nationale (Wilaya de Nouakchott).

Article 2 – Le périmètre de cette carrière, dont la superficie est réputée égale à 4,5 km², est délimité par les points A, B C et D ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest	Latitude Nord
A 15°59'22"	18°09'10,5"
B 15°57'22"	18°09'10,5"
C 15°57'22"	18°08'27,8"
D 15°59'22"	18°08'27,8"

Article 3 – La Fédération Nationale des Transports est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n°99.013 du 23 juin 1999 portant code minier et de ses textes d'application.

Article 4 – La Fédération Nationale des Transports devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, de stockage et de transport. Ces documents pourront être consultés à tout moment par les agents dûment habilités de l'administration des Mines.

Article 5 – Les limites de la carrière doivent être matérialisées nettement sur le terrain et ce conformément aux conditions de sécurité en vigueur.

Article 6 – Il est désormais interdit de prélever le sable sur d'autres sites non autorisés. Toute contravention à cet arrêté sera punie en vertu des dispositions de l'arrêté n° R – 083 en date du 29 septembre 1999.

Article 7 – Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur. Aussi, à la fin des travaux, l'exploitant doit réhabiliter le site pour respecter les caractéristiques du milieu environnant.

Article 8 – La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire a bien rempli les obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur en la matière.

Article 9 – Dès la notification du présent arrêté, la Fédération Nationale des Transports doit s'acquitter, conformément à l'article 86 de la loi minière, d'une taxe rémunératoire, dont le montant est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) ouguiyas, qui sera versée dans un compte d'affectation spéciale intitulé " contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie" ouvert au Trésor Public sous le n°933.65.

Article 10 – Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2005 – 0114 du 02 décembre 2005 portant renouvellement du permis de recherche n°172 pour les substances du groupe 1 dans la zone de Guelb Ashaf (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Mauritanian Holdings Pty Ltd.

Article 1: Le renouvellement du permis de recherche n 172 pour les substances du groupe 1 pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent, est accordé à la société Mauritanian Holdings Pty Ltd, ayant son siège au level 3,28 Kings Park Road, Mest Perth, Western Australie 6005, et après dénommée (Mauritanian Holdings)

Ce permis, situé dans la zone de Guelb Askaf (Wilaya du tiris Zemour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit

exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 996 km² est

délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,e t18 ayant les coordonnées indiquées tableau ci- dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	702 000	2.450 000
2	28	702 000	2.458 000
3	28	701 000	2.458 000
4	28	701 000	2.468 000
5	28	700 000	2.468 000
6	28	700 000	2.475 000
7	28	713 000	2.475 000
8	28	713 000	2.481 000
9	28	730 000	2.481 000
10	28	730 000	2.506 000
11	28	735 000	2.506 000
12	28	735 000	2.500 000
13	28	743 000	2.500 000
14	28	743 000	2.495 000
15	28	750 000	2.495 000
16	28	750 000	2.475 000
17	28	717 000	2.475 000
18	28	717 000	2.450 000

Article 3: Dans ce cadre, Mauritanian Holdings, a soumis un programme général de travaux comportant l'exécution, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- Resserrement de la maille de l'échantillonnage;
- Evaluation et ré- interprétation de données existantes;
- Sélection des anomalies à évaluer par forage par forage à la tarière;
- Exploration détaillée des cibles identifiées, si nécessaire, par sondages circulation inverse ou carottés

Pour la réalisation de son programme de recherche, Mauritanian Holdings s'engage à consacrer au minimum, un montant de trente millions (30.000.000) d'ouguiyas

Mauritanian Holdings doit une tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui

seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: Des la notification du présent décret, Mauritanian Holdings doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/km² soit quatre cent quatre vingt dix huit mille (498.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: Mauritanian Holdings est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des opérateurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2005 – 0115 du 02 décembre 2005 accordant le permis de recherche n°278 pour les Substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de Hassi El Fokra (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Bouamatou société Anonyme (BSA).

Article 1: Le permis de recherche n 278 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de

réception du présent, décret, à Bouamatou Société Anonyme, son siège au 73, rue 23-018, BP 4971, Nouakchott -(Mauritanie, ci- après dénommée (BSA).

Ce permis, situé dans la zone de Hassi El Fokra (Wilaya du tiris Zemour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 996 km² est délimité par les points 1, 2,3 et 4, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	545 000	2.888 000
2	29	585 000	2.888 000
3	29	585 000	2.858 000
4	29	545 000	2.858 000

Article 3: Le programme général de travaux, soumis par la société, Prévoit l'exécution, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- La prospection au marteau;
- La géochimie stratégique;
- La géochimie tactique;
- La cartographie détaillé des zones prometteuses
- La vérification de l'enracinement des minéralisations par trachées et/ou sondages.

Pour la réalisation de son programme de recherche, BSA s'engage à consacrer au minimum, un montant de cinquante sept millions (57.000.000) d'ouguiyas

BSA doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les

services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: Dès la notification du présent décret, BSA doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit trois cent milles (300.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: BSA est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des opérateurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique

Actes Réglementaires

Décret n°133 – 2005 du 18 novembre 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article premier: le Ministre de l'hydraulique a pour mission générale de concevoir, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques nationales arrêtées par le Gouvernement dans le secteur de l'hydraulique

A ce titre, il est chargé pour le secteur de l'eau et de l'assainissement:

1- d'élaborer et de faire appliquer les règlements afférents au secteur

2- de coordonner, de suivre et d'évaluer l'exécution des politiques, stratégies et plans d'actions du secteur

3- d'orienter et de faciliter les actions de développement menées par les différents opérateurs publics et privés dans le secteur;

4- d'assurer la protection et la gestion des ressources en eau, le contrôle et le suivi de toutes les questions liées à l'implantation et à l'exploitation des ouvrages de protection, de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de collecte, de transit et de traitement des eaux usées;

5- de contribuer à la promotion de la décentralisation, de la déconcentration et du partenariat public/privé pour faciliter le développement du secteur eau et assainissement;

6- de contribuer à l'élaboration des politiques et stratégies relatives à:

-la lutte contre la pauvreté;

-la bonne gouvernance;

-la sécurité alimentaire;

-la préservation de l'environnement

7- d'entretenir des relations de coopération avec les organismes internationaux et inter- Etats dont le domaine d'intérêt principal concerne l'hydraulique

Article 2: Le Ministre de l'hydraulique assure la coordination et le suivi de toutes les questions relevant de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS)

Article 3: Sont soumis à la Tutelle technique du Ministère de l'hydraulique, les établissements publics ci après:

-le Centre National des Ressources en Eau (CNRE);

-la Société Nationale d'Eau (SNDE);

-la Société Nationale des Forages et puits (SNFP);

En outre, le Ministre assure le suivi des activités de l'Agence Nationale d'Eau potable et d'Assainissement (ANEPA), association déclarée d'utilité publique relevant du domaine de compétence du Ministre de l'hydraulique est organisé comme suit:

Article4: Le Ministre de l'hydraulique est organisé comme suit:

-Le Cabinet du Ministre;

-Le Secrétariat Général;

-Les Directions centrales;

-Les Services Régionaux de l'hydraulique

TITRE I: CABINET DU MINISTRE

Article 5: Le Cabinet du Ministre est composé d'un chef de mission, de trois conseillers, d'une inspection générale et d'un secrétariat particulier dont les attributions sont définies ci-dessous:

-Le chargé de mission

Le chargé de mission est placé l'autorité directe du Ministre. Il est chargé de toute étude, activité ou mission qui peut lui être confiée

-Les Conseillers

Un conseiller juridique

Un conseiller chargé de l'OMVS

Un conseiller technique;

Les conseillers instruisent les composée d'un Inspecteur Général assisté de deux inspecteurs dont l'un technique et l'autre financier.

-L'Inspection Générale

L'Inspection Générale est chargée, sous l'autorité du Ministre, l'efficacité de la gestion des services du département et des organismes sous tutelle, d'évaluer les résultats atteints, d'analyser, en rapport avec la structure chargée du suivi évaluation, les écarts par rapports aux prévisions A ce titre, l'Inspection Générale contrôle le fonctionnement des services et des directions conformément aux objectifs définis par les stratégies et les plans

- à l'information des services centraux et régionaux sur le déroulement des activités du Département ;
- Notifier les règlements et instructions du Ministère et suivre leur exécution par les services concernés.

Le Secrétaire Général veille à l'élaboration des budgets du département et en assure l'exécution. Il est chargé de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Ministère. Il soumet au Ministre les affaires traitées par les services et y joint, le cas échant, ses observations. Il transmet les dossiers annotés par le Ministre ou par lui-même aux services concernés. Il préparent en collaboration avec les conseillers techniques et les Directeurs les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des Ministres. Le Secrétaire Général peut disposer, par la délégation du Ministre, suivant arrêté publié au Journal Officiel, du pouvoir de signaler tous les documents

d'actions de développement. Elle établit un rapport sur le résultat de ses missions à l'intention du Ministère et de l'Inspection Générale d'Etat. Elle est dirigée par un Inspecteur Général assisté de deux Inspecteurs ayant les rangs de Directeurs.

Titre Secrétariat Général

Article 6: Il est dirigé par un secrétaire Général chargé de :

Animer, coordonner et suivre les activités des services centraux et les services extérieurs du Ministère et des établissements publics sous tutelle et veiller à la réalisation des objectifs définis dans le cadre de la politique de développement du département ;

Assurer le suivi des dossiers administratifs, des relations avec les services extérieurs ;

Veiller à l'organisation des réunions périodiques du Conseil de la Direction et d'une manière Générale

et tout acte de gestion administrative ou financière relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires expresses.

Article 7: Les servies suivants sont rattachés au Secrétariat Général:

- Le service Traduction
- Le Secrétariat Central et Archives
- Le Service Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Le Service Chargé de l'accueil et des relations avec le public.

TITRE III LES SERVICES CENTRAUX

Article:8 - les Services centraux sont composés de:

- La Direction Administrative et Financière (ADF)
- La Direction de l'Approvisionnement en Eau potable (DAFP) ;

- La Direction de l'Assainissement (DA) ;
- La Cellule Nationale chargée de l'OMVS

Article 9 - La Direction Administrative et Financière (DAF) assure, sous l'autorité du Secrétaire Général, une mission d'administration générale et de gestion des services du Ministère. Elle est chargée de la gestion administrative du Ministère dans le domaine financier, budgétaire et comptable ainsi que les aspects relatifs aux ressources humaines Elle veille à l'utilisation rationnelle des moyens humains et matériels et à la gestion du personnel

A ces effet, la direction administrative et financière :

- tient la comptabilité matière du patrimoine mobilier et immobilier du département en rapport avec les services utilisateurs ;
- assure le secrétariat de la Commission Départementale des Marchés (CDM) ;
- Elabore les projets de la convention et de textes législatifs et réglementaires relatifs à ses domaines de compétence ;
- donne toute est directive dans son domaine de compétence aux services régionaux

La Direction est dirigée par un directeur nommé par décret

Article 10: La Direction Administrative et Financière comprend trois services :

10.1 Le Service de la Comptabilité Centrale est chargé des missions définies par le décret 80. 148 du 08/07/80 portant création d'un service de comptabilité centrale dans les départements ministériels

10.2 Le Service des Ressources Humaines est chargé, en étroite collaboration avec les services de la

fonction publique, de la gestion du personnel du Département :

- les formalités de recrutement ;
- le suivi des carrières ;
- la formation professionnelle ;
- le pointage ;
- l'établissement des états de salaires ;
- l'initiation des décisions d'avancement ;
- l'établissement des plannings de congés ;

10.3 Le Service du Matériel est chargé des questions relatives à l'approvisionnement en matériels, matériaux et équipements. Il est également chargé du suivi des documents relatifs aux approvisionnements et assure la comptabilité du matériel du département

Article 11: La Direction de l'Approvisionnement en Eau potable (DAEP) élabore et contrôle la mise en œuvre des politiques de l'Etat dans le sous secteur de l'Etat. A ce titre, elle est chargée notamment de:

- élaborer la politique sectorielle et suivre sa mise en œuvre avec les structures nationales compétentes ;
- élaborer des programmes de développement dans le secteur eau ;
- élaborer et proposer les textes législatifs et réglementaires pour le secteur de l'eau ainsi que les normes de construction des ouvrages ;
- élaborer les projets de convention de maîtrise d'ouvrage et assurer leur suivi ;
- assurer l'orientation, la coordination et le suivi des actions de l'Etat, des collectivités locales, des organismes sous tutelle et partenaires au développement dans le secteur de l'eau ;
- réaliser des études de planification générale du secteur, des plans d'actions nationaux et régionaux ainsi que de

l'actualisation du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) ;

-mettre en place une méthodologie pour procéder au suivi des programmes et projets et à l'évaluation de l'impact de politiques et programmes mis en œuvre ;

-assurer le fonctionnement et la mise à jour du système d'information technique sur les ouvrages ;

-suivre l'exécution des programmes d'investissement dans le secteur ;

appliquer la police de l'eau ;

Suivre et contrôler l'application des lois règlement en vigueur dans le secteur de l'eau ;

-apporter un appui conseil aux communes et aux autorités locales ;

-apporter un appui aux autres intervenants du secteur comme les bureaux d'études, les associations, les entreprises et tous autres opérateurs ayant en charge l'exécution effective de programme d'eau en vue de l'amélioration de leurs performances ;

-élaborer des documents périodiques de synthèses techniques et financiers.

La Direction est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

Le Direction est représentée au niveau régional par les Services régionaux de l'Hydraulique.

Article 12: la Direction de l'Approvisionnement en Eau Potable (DAEP) comprend quatre services:

12.1- Le Service de Politique, Programmation et Réglementation.

L'activité du service s'étend au milieu rural, semi urbain et urbain. Il est chargé de:

- élaborer et mettre à jour les politiques et les stratégies ;

- assurer la planification et la programmation ;

- initier les textes législatifs et réglementaires dans le secteur de l'eau ;

- élaborer les études relatives aux normes de construction des ouvrages, et à la définition des normes d'exploitation des nappes en rapport avec le Centre National des Ressources en Eau;

- suivre et contrôler l'application des lois et règlements en vigueur dans le secteur.

12.2- Le Service du Développement des Infrastructures urbaines.

Il assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu urbain et semi urbain A ce titre, il est chargé de:

- suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les agences d'exécution;

- encadrer les différents groupes d'acteurs intervenant dans le secteur eau en milieu urbain et semi urbain ;

- préparer les appels d'offres types pour faciliter les procédures.

12.3- - Le Service du Développement des Infrastructures rurales.

Il assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu rural. A ce titre, il est chargé de:

- suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les agences d'exécution ;

- encadrer les différents groupes d'acteurs intervenant dans le secteur eau en milieu rural;

- préparer les appel d'offres types faciliter les procédures.

12.4- Le Service du Suivi – Evaluation.

Son activité s'étend au milieu rural, semi urbain et urbain. Il est chargé de :

- Mettre en place un système de collecte de l'information en collaboration avec les services centraux

et les directions régionales et assurer les formations ;

- Collecter les données au niveau de toutes les structures concernées par les secteurs de l'hydraulique et de l'assainissement ;

- Tenir à jour une base de données lui permettant de suivre l'état de desserte en eau et assainissement et l'ensemble des indicateurs pertinents (il a accès aux bases de données existantes dans les différents services du secteur eau et assainissement) ;

- Effectuer des vérifications sur le terrain ;

- Evaluer les résultats atteints, analyser les écarts par rapport aux prévisions, analyser l'impact des politiques en rapport avec les structures concernés ;

- Elaborer un rapport semestriel sur l'état global d'exécution des programmes d'eau et d'assainissement des services ministériels et des structures sous tutelle.

Article 13: La Direction de l'Assainissement (DA) élabore et met en œuvre les politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur de l'assainissement. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- Elaborer la politique et les stratégies en milieu rural, semi urbain et urbain pour l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

- Elaborer des projets de conventions et des textes législatifs et réglementaires relatifs à son domaine de compétence ;

- Réaliser des études de planification générale du secteur ;

- Suivre l'exécution des programmes d'investissement dans le secteur ;

- Coordonner et suivre l'activité des établissements et organismes sous tutelle ;

- Promouvoir l'assainissement individuel ;

- Coordonner l'activité des associations socioprofessionnelles et des opérateurs

privés dans le domaine de l'assainissement ;

- Donner toute directive dans son domaine de compétence aux services régionaux.

La Direction est dirigée par un directeur nommé par décret.

Article 14: La Direction de l'Assainissement comprend trois services.

14.1- Le service des politiques, Etudes et Planification. Son activité s'étend au milieu rural, semi urbain et urbain. Il est chargé de:

- élaborer et mettre à jour les politiques et les stratégies;

-assurer la planification et la programmation ;

-conduire les études pour le développement du secteur assainissement des eaux usées et des eaux pluviales;

-élaborer les normes de rejet;

-définir les technologies appropriées selon les différents milieux ;

-rechercher des financements.

14.2- Le service de l'Assainissement collectif.

Il est chargé de:

-suivre et contrôle l'exécution des programmes de développement en ce qui concerne l'assainissement collectif ou semi collectif des eaux usées et des eaux pluviales;

-assurer l'élaboration et la conduite des projets en vue de la vulgarisation de nouvelles technologies et la réduction du coût des ouvrages.

14.3- Le service de l'Assainissement autonome. Il est chargé de:

-initier des activités de promotion pour le développement de l'assainissement autonome (ouvrages familiaux et communautaires)

- initier des formations pour le secteur privé;
- collaborer avec d'autres structures publiques ou privées pour développer des programmes d'hygiène.

Article 15: La cellule est confiée à un conseiller technique Elle est rattachée au cabinet du Ministre.

La Cellule Chargée de l'OMVS est chargée de la coordination et du suivi de toutes les questions relatives à l'Organisation pour la Mine en valeur du fleuve Sénégal.

Article 16: La Cellule est composée de trois services:

16.1 Le service de l'Irrigation est chargé de la coordination et du suivi de toutes les questions relatives à l'utilisation des eaux fleuve aux fins d'irrigation et notamment

- le suivi des plans d'eau et des différentes recommandations de la Commission Permanente des Eaux ;
- la promotion d'une dynamique d'après barrages ;
- le suivi du règlement des redevances d'utilisation des eaux du Fleuve.

16.2 Le Service Energie et Développement. Est chargé de la coordination et du suivi des activités de l'OMVS en matière d'énergie et de développement ;

16.3- Le Service de la Navigation. Est chargé de la coordination et du suivi du volet navigation de l'OMVS.

TITRE IV: LES SERVICES REGIONAUX

Article 17: le Ministère est représenté au niveau régional par les Services Régionaux de l'hydraulique (SRH) dirigés par un chef de services

régional. Le service régional est chargé, sous l'autorité du Wali, de:

- coordonner, les actions du secteur dans la wilaya ;
- assurer le suivi des ressources en eau en concertation avec le NCRE ;
- suivre l'exécution des programmes ;
- contrôler la conformité des programmes avec les stratégies nationales et faire respecter les normes nationales et règlement définis par les différents groupes d'acteurs intervenants dans le secteur
- collecter les données nécessaires au suivi évaluation et évaluer l'exécution des programmes et des plans d'action régionaux dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement ;
- Fournir un appui conseil aux autorités et collectivités locales
- assurer l'encadrement technique des opérateurs privés exerçant dans le domaine pour la bonne résiliation des ouvrages
- élaborer des rapports trimestriels sur l'état d'exécution des programmes, les demandes et la gestion des infrastructures

La coordination des services régionaux est assurée par la Direction de l'Approvisionnement en Eau potable. Toutefois, les services régionaux exécutent leurs activités respectives en rapport avec les directions ou établissements publics centraux dont elles assurent la représentation de l'activité principale au niveau régional.

Les chefs de services régionaux et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du Ministre et perçoivent respectivement les mêmes indemnités de fonction que les chefs de service et les chefs de divisions centraux.

Article 18: Les Services régionaux de l'hydraulique comprennent trois divisions:

- la division de l'approvisionnement en Eau potable
- la division de l'assainissement;
- la division des ressources en eau

TITRE V:DISPOSITIONS GENERALES

Article 19: les Directions centrales sont chargées d'élaborer les cadres de dépenses à moyen terme dont elles assurent l'actualisation en fonction des priorités et des disponibilités financières

Article 20: La création des structures de gestion des projets ou programmes et l'organisation des services centraux et des services régionaux en sections ou bureaux, ainsi que la définition des modalités de liaisons fonctionnelles entre les structures du département sont fixés, le cas échéant par arrêté du Ministre

Article 21: Il est constitué au sein du Ministère un conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions entreprises par le Département

La conseil de Direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, par le Secrétaire Général. IL regroupe en plus de ce dernier le chargé de mission, les conseillers techniques, l'inspecteur général et les directeurs centraux et se réunit une fois tous les mois, et chaque fois que de besoin, sur convocation du Ministre

Les Directeurs des organismes sous tutelle peuvent être appelés à assister aux réunions du conseil de Direction à chaque fois que de besoin et au moins une fois par mois

Article 22:Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret

Article 23:le Ministre de l'hydraulique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Réglementaires

Décret n°2005 – 108 du 10 novembre 2005 portant création et organisation de deux centres de Formation et de perfectionnement professionnels.

Titre I:Dispositions générales

Article Premier: En applications de dispositions de l'article 3 du décret n 98/056 du 26/7/1998 relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle, il est créé deux établissements dénommés:Centre de formation et de perfectionnement Professionnels (CFPP) de Tidjikja et d'Aïoun

Article 2: Les Centres de Formation et de Perfectionnement professionnels sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Ils sont classés à la catégorie II des Etablissements publics

Article 3: Les Centres de Formation et de Perfectionnement Professionnels (CFPP) tidjikja et d'aïoun ont pour objet de:

- mettre en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des ouvriers spécialisés et des ouvriers qualifiés ainsi que la définition des méthodes et du matériel pédagogique nécessaire à la réalisation de cet objectif;
- satisfaire les besoins en qualification exprimés par les entreprises implantées dans leurs Wilayas respectives;

- assister les entreprises et coordonner leurs actions en matière de formation professionnelle;
- contribuer à la promotion des petits métiers par l'assistance et l'encadrement des regroupements et associations d'artisans;
- apporter leur appui à l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle;
- assurer le perfectionnement de la main-d'œuvre locale

Titre II:Dispositions particulières

Article 4: Chaque Centre est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit:

- Le Directeur de la formation Professionnelle ou son représentant :
 - _ Le Wali de la Wilaya ou son représentant
 - _ Un représentant du Ministère des Finances
 - _ Deux représentants des Artisans ou des Organisations professionnelles
 - _ Un représentant du Personnel formateur
- Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle

Article 5:Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Comité de Gestion en vertu de l'ordonnance n 90-09 du 04/04/1990 et des règlements pris son application:Ce Comité doit comprendre un représentant des artisans ou des organisations professionnelles

Article 6:Le Conseil d'Administration est chargé de l'orientation et de contrôle des activités des centres A cet effet, il est chargé notamment:

- a)-d'adopter le budget annuel et d'approuver la gestion financière de l'exercice écoulé;
- b)-d'approuver le plan d'action, l'organigramme et le règlement intérieur de l'établissement;

- c)-d'approuver le rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et les résultats obtenus en matière de formation, de déplacement des stagiaires ;
- d)-de délibérer sur les questions relatives aux conventions et modalités de coopération avec les autres établissements et en général à l'ouverture de l'établissement sur son environnement économique, social et culturel;
- e)-de mettre en place un système de tarifs et barèmes pour les rémunérations pour services rendus ;
- f)-d'approuver les affectations internes et le plan de gestion des ressources humaines des Centres ;
- g)-d'adopter toutes propositions relatives aux projets pédagogiques des centre.

Article 7: Chaque Centre est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

Article 8: Le Directeur du Centre est le chef de l'Organe Exécutif de l'établissement. A ce titre il est responsable devant le conseil d'administration et a autorité sur l'ensemble du personnel et des stagiaires. Il représente l'Etat au sein de l'Etablissement, nomme aux emplois de l'organigramme sous réserve des attributions reconnues à d'autres instances. Dans le cadre, le Directeur a pour missions de :

- Représenter le Centre en justice et dans tous les actes réservés au conseil d'administration ou soumis à son autorisation préalable ;
- Exécuter le budget de l'établissement en recettes et en dépenses
- Préparer les travaux du Conseil d'administration et en exécuter les décisions ;
- Assurer la gestion Administrative et l'animation pédagogique de l'établissement ;

- Veiller au bon déroulement de la formation, de l'orientation et du contrôle des connaissances des stagiaires et , à l'exécution des tâches dans tous les domaines ;
- Assurer la promotion et le maintien des relations avec les organisations compétentes des employeurs et des professionnels en matière de formation, de placement et du suivi des stagiaires ;
- Prendre en liaison avec les autorités administratives compétentes, toutes dispositions nécessaires à la sécurité, et à l'ordre public dans l'établissement.

Le Directeur du Centre est l'ordonnateur des dépenses.

Article 9: Dans l'exercice de ses fonctions, Directeur est assisté par:

- un conseil d'établissement, instance pédagogique consultative chargée d'examiner les problèmes d'organisation du travail, de formation et de pédagogie;
- un conseil de discipline chargé de la mise en œuvre et du suivi des procédures disciplinaires, conformément aux dispositions du règlement intérieur

Article 10: L'administration de chaque Centre comprend outre le poste de Directeur, des unités administratives ou pédagogiques chargées des questions suivantes:

- les études et stages;
- les ateliers et travaux;
- les relations formation- emploi;
- les relations financières et du matériel

Article 11 La composition des instances consultatives ainsi que l'organisation de la formation et le régime des stages sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle

Article 12: La comptabilité de chaque centre est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable public nommé par arrêté du

Ministre des Finances. L'agent comptable est responsable de la régularité et l'exécution des opérations de la caisse d'avance et de la caisse des recettes de l'établissement. Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il est justiciable devant la chambre des finances publique de la cour des Comptes.

Article 13: Le Ministre des Finances désigne pour le contrôle de chaque centre, un Commissaire aux Comptes qui a pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs des centres et de contrôler la sincérité des inventaires et des comptes financiers. A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. Le Commissaire aux Comptes peut demander la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration, il est tenu d'adresser copie de son rapport au président de la Cour des Comptes.

Article 14: Les ressources financières des Centres sont constitués par :

- Les subventions et les dotations du budget de l'Etat et les collectivités publiques;
- Les produits des actions de formation continue, des prestations de service et de la vente des objets confectionnés par les Centres;
- Les contributions des employeurs et des organisations professionnelles
- Les ressources en provenance du fonds autonome destiné au financement de la formation technique et professionnelle prévu à l'article 28 de la loi n 98.007 du 20/01/1998;
- Les dons et legs de toute nature.

Article 15 : Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel

Décret n°2005 – 109 du 21 novembre 2005 portant création et organisation de deux centres de Formation et de perfectionnement professionnels.

Titre I:Dispositions générales

Article Premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n 98/056 du 26/7/1998 relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle, il est créé deux établissements dénommés:Centre de Formation et de Perfectionnement Perfectionnements (CFPP) d'Aleg et de kaédi

Article 2: Les deux Centres de Formation et de Perfectionnement Professionnels sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière Ils sont classés à la catégorie II des Etablissements publics.

Article 3: Les Centres de Formation et de Perfectionnement Professionnels (CFPP) d'Aleg et de kaédi ont pour objet de:

- mettre en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des ouvriers spécialisés et des ouvriers qualifiés ainsi que la définition des méthodes du matériel pédagogique nécessaire à la réalisation de cet objectif;
- satisfaire les besoins en qualification exprimés par les entreprises implantées dans leurs Wilayas respectives;
- assister les entreprises et coordonner leurs actions en matière de formation professionnelle
- contribuer à la promotion des petits métiers par l'assistance et l'encadrement des regroupements et associations d'artisans;
- apporter leur appui à l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle;
- assurer le perfectionnement de la main-d'œuvre locale

Titre II:Dispositions particulières

Article 4 : Chaque Centre est administré par un Conseil d'administration composé comme suit:

- Le Directeur de la Formation Professionnelle ou son représentant
- Le Wali de la Wilaya
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Deux représentants des Artisans ou des Organisations professionnelles
- Un représentant du Personnel formateur

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle

Article 5:Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Comité de Gestion en vertu de l'ordonnance n 90-09 du 04/04/1990 et des règlements pris son application:ce Comité doit comprendre un représentant des artisans ou des organisations professionnelles

Article 6:Le Conseil d'Administration est chargé de l'orientation et de contrôle des activités des centres A cet effet, il est chargé notamment:

- a)-d'adopter le budget annuel et d'approuver la gestion financière de l'exercice écoulé;
- b)-d'approuver le plan d'action, l'organigramme et le règlement intérieur de l'établissement;
- c)-d'approuver le rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et les résultats obtenus en matière de formation, de déplacement des stagiaires ;
- d)-de délibérer sur les questions relatives aux conventions et modalités de coopération avec les autres établissements et en général à l'ouverture de l'établissement sur son environnement économique, social et culturel;
- e)-de mettre en place un système de tarifs et barèmes pour les rémunérations pour services rendus ;

f)-d'approuver les affectations internes et le plan de gestion des ressources humaines des Centres ;

g)-d'adopter toutes propositions relatives aux projets pédagogiques des centres.

Article 7: Chaque Centre est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

Article 8: Le Directeur du Centre est le chef de l'Organe Exécutif de l'établissement. A ce titre il est responsable devant le conseil d'administration et a autorité sur l'ensemble du personnel et des stagiaires. Il représente l'Etat au sein de l'Etablissement, nomme aux emplois de l'organigramme sous réserve des attributions reconnues à d'autres instances. Dans le cadre, le Directeur a pour missions de :

- Représenter le Centre en justice et dans tous les actes réservés au conseil d'administration ou soumis à son autorisation préalable ;
- Exécuter le budget de l'établissement en recettes et en dépenses
- Préparer les travaux du Conseil d'administration et en exécuter les décisions ;
- Assurer la gestion Administrative et l'animation pédagogique de l'établissement ;
- Veiller au bon déroulement de la formation, de l'orientation et du contrôle des connaissances des stagiaires et , à l'exécution des tâches dans tous les domaines ;
- Assurer la promotion et le maintien des relations avec les organisations compétentes des employeurs et des professionnels en matière de formation, de placement et du suivi des stagiaires ;
- Prendre en liaison avec les autorités administratives compétentes, toutes dispositions nécessaires à la

sécurité, et à l'ordre public dans l'établissement.

Le Directeur du Centre est l'ordonnateur des dépenses.

Article 9 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est assisté par :

- Un conseil d'établissement, instance pédagogique consultative chargée d'examiner les problèmes d'organisation du travail , de formation et de pédagogie ;
- Un conseil de discipline chargé de la mise en œuvre et du suivi des procédures disciplinaires , conformément aux dispositions du règlement intérieur

Article 10 : L'Administration de chaque centre comprend outre le poste de Directeur, des unités administratives ou pédagogiques chargées des questions suivantes :

- Les études et stages ;
- Les ateliers et travaux
- Les relations formation - emploi ;
- Les relations financières et du matériel.

Article 11 : La Composition des instances consultatives ainsi que l'organisation de la formation et le régime des stages sont fixés par arrêté du Ministre chargé de formation professionnelle.

Article 12 : La Comptabilité de chaque Centre est tenue suivant les règles de la Comptabilité publique par un agent comptable public nommé par le Ministre chargé des finances. L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes , d'engagement , d'avance , de recouvrement et de paiement. Il est régisseur unique de la Caisse d'avance et de la Caisse des recettes de l'établissement. Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'Administration. Il est justiciable devant

la chambre des finances publiques de la Cour des Comptes.

Article 13 : Le Ministre des Finances désigne pour le contrôle de chaque Centre, un Commissaire aux Comptes qui pour mandat de vérifier les livres , les caisses , le portefeuille et les valeurs des centres et de contrôler la sincérité des inventaires et des comptes financiers. A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns le commissaire aux comptes peut demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration. Il est tenu d'adresser copie de son rapport au président de la cour des comptes.

Article 14 – Les ressources financières des centres sont constituées par :

- Les subventions et les dotations du budget de l'Etat et les collectivités publiques ;
- Les produits des actions de formation continue, des prestations de service et de la vente des objets confectionnés par les centres ;
- Les contributions en provenance du fonds autonome destiné au financement de la formation technique et professionnelle prévu à l'article 28 de la loi n°98 – 007 du 20/01/1998 ;
- Les dons et legs de toute nature.

Article 15 – Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration décline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements. un an ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		